

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République*

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1^{er}
de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement.

(Deuxième lecture)

En application des dispositions de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle porte, en deuxième lecture, sur le texte transmis par l'autre assemblée. Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître les incidences qu'auraient les modifications adoptées par la commission sur le texte dont elle est saisie si elles étaient adoptées en séance. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions que la commission propose d'introduire.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article unique

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle **garantit la préservation de** ~~préserve~~ l'environnement **et de** ~~ainsi que~~ la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique, ~~dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004.~~ »

Commenté [CL1]: Amendements [CL18](#), [CL12](#), [CL16](#) et [CL17](#)